



PREFET DE SAONE- ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE**

Mâcon, le

16 MAI 2019

POLE EDUCATION, SPORT, JEUNESSE
ET VIE ASSOCIATIVE

Le Préfet

Unité : réglementation des activités physiques et sportives

à

Mesdames et Messieurs les Maires
de Saône-et-Loire

Affaire suivie par Hervé DELACOUR
herve.delacour@saone-et-loire.gouv.fr
Tél. : 03 58 79 32 48

Signé

copie pour MM^{es} et MM les sous-préfets.

Objet : Rappel réglementaire sur la sécurité des baignades

Comme vous le savez, la sécurité des baignades relève du pouvoir de police du maire (Art. L 2213-23 du code général des collectivités territoriales). Le maire régit leur utilisation et pourvoit aux mesures d'assistance et de secours.

La forte augmentation des noyades survenues en France durant la période estivale 2018 (2 255 cas recensés par « Santé publique France - institut de veille sanitaire ») m'incite à vous rappeler la spécificité de la législation des baignades en France.

Le droit français distingue 4 différents types de baignades :

1. Les baignades dangereuses et interdites.

Lorsqu'elles présentent un danger particulier pour la sécurité des baigneurs en raison de la qualité de l'eau, ou de tout autre raison particulière (forte pente, rochers, turbidité...), un arrêté municipal ou préfectoral doit être pris pour l'interdiction de cette baignade.

2. Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées.

Toute personne qui se baigne dans un plan d'eau n'ayant pas fait l'objet d'autorisation, de restriction ou d'aménagements particuliers, le fait à ses risques et périls (Réf. Art. L2213-23 du code général des collectivités territoriales).

3. Les baignades aménagées, ouvertes au public et d'accès gratuit.

Ce sont les baignades qui ont fait l'objet d'une autorisation d'ouverture par arrêté municipal. Ces baignades sont obligatoirement surveillées par du personnel qualifié (Réf. Art. D 322-11 du code du sport) et doivent disposer d'un poste de secours.

4. Les baignades aménagées, ouvertes au public avec entrée payante.

Les établissements de baignade d'accès payant sont les établissements d'activités physiques et sportives. Ces baignades doivent être surveillées par du personnel qualifié, disposer d'un poste de secours et d'un plan d'organisation de la surveillance et des secours (Réf. Art. L 322-7, D 322-16 du code du sport et circulaire n°86-204 du 19 juin 1986).

J'attire votre attention sur les points suivants :

- Les baignades interdites doivent faire l'objet d'un panneau sur site du type « Baignade interdite - Danger ». Dans les lieux touristiques cette information doit être traduite en anglais. L'arrêté d'interdiction doit également être affiché.

- Les baignades non aménagées, non interdites et non surveillées doivent faire l'objet d'un panneau du type « baignade non surveillée aux risques et périls des usagers ». Les numéros d'appel d'urgence (15, 17, 18, 112) doivent être rappelés et, dans les lieux touristiques, ces informations doivent être traduites en anglais. Ces baignades ne doivent comporter aucun aménagement incitatif à la baignade (plage, ligne d'eau, plongeoirs, douches...).

Vous trouverez une fiche pratique relative à la réglementation des baignades, qui précisera utilement les éléments évoqués plus haut sur le site internet :

http://www.saone-et-loire.gouv.fr/IMG/pdf/ReglementationBaignades_Fiche2014-3.pdf

Vous pouvez également prendre contact avec Monsieur Hervé DELACOUR, conseiller sportif, en charge de ce dossier à la direction départementale de Saône-et-Loire au 03 58 79 32 48 ou par courriel à herve.delacour@saone-et-loire.gouv.fr.

Le Préfet



Jérôme GUTTON